

Arrêt

n° 197 491 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me A. BOROWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique losso et de religion catholique. Vous viviez au camp général Eyadema à Lome.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 1998, vous travaillez en tant que mécanicien, conducteur d'engins au garage du génie militaire. Vous étiez également maintenancier au bloc opératoire. Vous aviez le grade de Sergent.

Le 03 avril 2013, vous avez quitté le Togo muni de votre propre passeport et d'un visa afin de suivre une formation en Allemagne. Vous avez suivi cette formation jusqu'au 02 septembre 2014. Vous y avez rencontré [I. A.], dont le grand frère, l'ex-commandant [O. A.], anciennement inculpé de tentative d'atteinte à la sûreté de l'état a créé une association militant contre la torture au Togo (ASVITO). Vous avez entretenu de bonnes relations avec [I. A.] et lui rendiez divers services. En juillet 2013, le colonel [S.] est arrivé en Allemagne et vous le voyiez de temps en temps, en compagnie d'[I.]. Vous discutiez régulièrement de l'armée et de ses manquements. En octobre 2013, un autre commandant du nom d'[A.] est arrivé. En avril 2014, deux sergents que vous connaissiez auparavant sont arrivés pour des cours de langue. En mai 2014, l'un d'eux est venu vous rendre visite et vous a appris que le Commandant [A.] leur avait dit de se méfier de vous, parce que vous critiquiez l'armée, que vous étiez remarqué au pays et qu'il y avait des rapports sur vous. Vous n'avez pas pris cela au sérieux. En juin 2014, vous avez rendu visite au sergent [Ag.] qui devait repartir au pays. Il vous a confié être au courant d'un problème que vous aviez eu en 2006.

Le 18 septembre 2014, alors que vous vous apprêtiez à rentrer au Togo, vous avez appelé un collègue. Celui-ci vous a appris que vous seriez attendu à l'aéroport pour motif de complicité avec un commandant accusé d'atteinte à la sûreté de l'état (à savoir le commandant [A.]). Le lendemain, vous avez appelé [I. A.] pour lui expliquer qu'on vous accusait d'être le complice de son frère. Il vous a dit que son frère était en fuite et avait été convoqué le 16 septembre à la justice. La nuit du 20 septembre 2014, vous avez fui le camp où vous étiez en formation. Vous vous êtes réfugié chez un ami aux Pays Bas. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 septembre 2014 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous déclarez craindre la prison, voire la mort, en cas de retour au Togo car vous avez déserté l'armée et êtes considéré comme un traître car vous avez critiqué le fonctionnement de l'armée et avez des liens avec [I. A.], frère de l'ancien commandant des Forces Armées Togolaises (FAT), [O. A.] (voir question 3 du questionnaire, pp.9, 13 du rapport d'audition du 13/11/2014 et p.4 du rapport d'audition du 18/06/2015).

Or, divers éléments nous empêchent de considérer que votre crainte est fondée.

Tout d'abord, vous affirmez avoir appris par un de vos collègues qu'un rapport avait été rédigé à votre sujet et que vous étiez attendu à l'aéroport de Lomé à votre retour de stage. Toutefois, vos propos à ce sujet demeurent imprécis et vagues, reposant sur des oui-dire.

En effet, le Commissariat général relève que vous n'avez effectué que peu de démarches afin de vous enquérir de votre situation et de vérifier les informations fournies par une seule personne concernant un rapport sur vous. Ainsi, vous dites que le secrétaire de votre compagnie a eu les informations par son frère travaillant dans les renseignements, dont vous ignorez le nom complet (p.8 du rapport d'audition du 18/06/2015). Si vous dites avoir tenté de contacter votre supérieur direct par mail, n'ayant pas obtenu de réponse, vous n'avez effectué aucune autre démarche car vous estimez que personne ne va vous répondre étant donné que vous êtes devenu un ennemi (p.8 du rapport d'audition du 18/06/2015). Vous dites finalement qu'une personne de l'Etat-major a parlé à votre collègue [W.], mais vous ne savez pas qui (p.11 du rapport d'audition du 18/06/2015). Invité à détailler le contenu du rapport à votre sujet, vous dites seulement qu'on vous traite de mouchard parce que vous donnez des informations sur l'armée et vous ignorez qui a fait ce rapport (p.11 du rapport d'audition du 18/06/2015).

De même, si vous dites être recherché par des agents de renseignements, vous ne disposez d'aucune information concrète concernant votre situation depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites avoir appris par un collègue que vous aviez déserté et que des enquêtes sont effectuées pour vous retrouver.

A ce sujet, vous expliquez que ce collègue a reçu un message disant que vous étiez recherché par les services de renseignements mais ne savez pas qui a écrit ce message ni comment cette personne a pu obtenir le numéro (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 13/11/2014). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous dites n'avoir plus de contact avec le Togo, excepté avec votre mère et un

collègue en mission, qui a seulement appris que vous aviez déserté (p.2 du rapport d'audition du 18/06/2015). Vous dites également qu'un certain sergent s'est renseigné sur vous, mais vous ne savez pas pourquoi. Vous affirmez n'avoir pas eu d'autres nouvelles concernant votre affaire et déclarez ne pas vouloir prendre contact avec vos collègues car vous avez peur d'être retrouvé (pp.3, 4 et 12 du rapport d'audition du 18/06/2015). Interrogé à nouveau sur ce sujet lors de votre troisième audition en 2017 sur ces mêmes problèmes et sur l'actualité de votre crainte, vous avez affirmé être encore recherché par vos autorités mais n'avez émis que de simples suppositions pour étayer ces déclarations et n'avez pas été en mesure de fournir d'informations à propos de ces recherches (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 20/06/2017). Questionné en effet sur les recherches que vous auriez menées pour obtenir de tels renseignements – vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans – vous reconnaissez ne pas avoir cherché et vous justifiez : « Je n'ose même pas, je n'ose pas aller en détails demander » (p. 5 du rapport d'audition du 20/06/2017) et expliquez ensuite que cela est dû au fait que vous êtes aujourd'hui réformé et vous cachez de vos compatriotes. Notons à ce propos qu'il ressort de votre compte Facebook que vous avez de nombreux amis dans les FAT (voir informations au dossier administratif, Farde Information des pays) et qu'il vous était donc loisible de vous renseigner auprès d'eux. Pareillement, vous avez remis lors de votre dernière audition un document obtenu de manière confidentielle auprès d'un de vos amis de l'armée togolaise vous informant de votre réformation. Partant, rien n'explique en quoi cette personne n'aurait pas été à même de vous renseigner plus en avant sur vos problèmes.

Ensuite, vous vous êtes également montré imprécis sur la situation d'[O. A.] et de ses proches et ce, alors que vous seriez accusé de complicité avec celui-ci. Vous dites qu'il a introduit une demande d'asile en Suisse, mais ne disposez d'aucun autre détail à son sujet, alors que vous êtes en contact avec son frère. Vous déclarez également qu'il est recherché et a été convoqué, supposant qu'il a des problèmes en lien avec son association, mais n'en savez pas davantage sur une éventuelle procédure judiciaire à son encontre (p.12 du rapport d'audition du 13/11/2014 et p.6 du rapport d'audition du 18/06/2015). Vous ne savez pas non plus si d'autres membres de l'association ASVITO ont rencontré des problèmes et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur cette question (p.13 du rapport d'audition du 13/11/2014 et p.7 du rapport d'audition du 18/06/2015). Vous ignorez également si d'autres personnes ont connu des problèmes en lien avec [O. A.] (p.17 du rapport d'audition du 13/11/2014 et p.12 du rapport d'audition du 18/06/2015).

Il y a lieu de relever encore que vous ne connaissez pas personnellement [O. A.] et que les raisons pour lesquelles les autorités togolaises établiraient soudainement un lien entre vous et lui apparaissent peu vraisemblables et ne sont pas suffisamment étayées. A la question de savoir pourquoi les autorités togolaises s'acharneraient sur vous, vous évoquez divers éléments de votre passé, à savoir que vous aviez fait convoquer un ancien chef intendant vers 2005-2006 chez le ministre et aviez fait une demande de billet d'avion en 2013 (p.14 du rapport d'audition du 13/11/2014 et p.7 du rapport d'audition du 18/06/2015) ajoutés au fait que vous avez critiqué l'armée. Or, ces faits sont anciens, (l'intendant est toujours en poste actuellement selon vos dires) et ne vous ont pas empêché de poursuivre votre carrière. Par ailleurs le Colonel [S.] qui aurait rapporté vos propos sur l'armée n'est pas un de vos supérieurs hiérarchiques et vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles il vous aurait dénoncé (p.7 du rapport d'audition du 18/06/2015). Vous expliquez l'intérêt de vos autorités par le fait qu'elles vous accusent de fournir des informations à [I. A.] qui les utilise pour dénoncer les manquements de l'armée via Internet (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 13/11/2014). Cependant, vous ne fournissez aucun exemple d'un article écrit par [I. A.] sur Internet, demeurant vague à ce sujet. Enfin, vous dites être ciblé car vous n'êtes pas d'ethnie Kabye, ethnie majoritaire dans l'armée et évoquez le fait que vous n'étiez pas gradé comme vous auriez dû l'être (p.4 du rapport d'audition du 18/06/2015). A considérer ce dernier élément établi, le Commissariat général constate cependant que vous avez pu évoluer dans votre carrière, suivre des formations, effectuer des missions et aviez donc la confiance de votre hiérarchie. Dès lors, votre explication selon laquelle vos discussions avec [I. A.] et vos critiques au sujet de l'armée ont représenté une occasion pour eux de vous créer des problèmes ne peut suffire à convaincre que vous soyez la cible de vos autorités au vu des nombreuses imprécisions relevées ci-dessus (p.9 du rapport d'audition du 18/06/2015). En effet, l'inconsistance et le caractère vague de vos déclarations sur les éléments importants de votre récit empêchent de considérer que vous soyez effectivement considéré comme traître et accusé de complicité avec le commandant [O. A.].

Concernant votre crainte liée à votre désertion, il convient de souligner que vous ignoriez lors de votre première audition si vous avez effectivement été poursuivi pour désertion et n'avez pas d'information à ce sujet (p.17 du rapport d'audition du 13/11/2014). Lors de votre troisième audition, vous déposez ensuite un document des FAT, daté du 27 juin 2016, attestant de votre réforme de l'armée pour cause

de désertion le 1er octobre 2014 (voir *farde* « Documents », pièce 32). A ce sujet, il convient de rappeler que la crainte de poursuites et d'un châtimeⁿt pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Ainsi, questionné au sujet des peines auxquelles vous seriez soumises en cas de retour au Togo, vous soutenez principalement que l'on va vous arrêter et vous tuer car l'on vous considère comme un traître (p. 5 du rapport d'audition du 20/06/2017). Interrogé plus en avant sur les renseignements que vous auriez pu prendre sur les éléments qui ont mené à votre réformation et sur les peines que vous risquez en cas de retour, vous affirmez à nouveau que vous risquez d'être confronté à la torture et la mort (p. 6 du rapport d'audition du 20/06/2017), mais ne basez à nouveau vos affirmations que sur des suppositions et ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet, arguant que vos collègues ont peur et qu'ils changeaient de numéro (p. 5 du rapport d'audition du 20/06/2017). Or, d'une part votre crainte d'être tué parce que vous êtes considéré comme un traître n'est pas établie, comme relevé ci-dessus. D'autre part, force est de constater que le seul motif indiqué sur l'ordre de réformation que vous présentez est votre désertion en date du 1er octobre 2014, et nullement une quelconque accusation de trahison. Enfin, comme expliqué supra, soulignons que vous êtes en contact avec de nombreux amis sur votre compte Facebook (voir informations au dossier administratif, *Farde Information des pays*) et qu'il vous était donc loisible de vous renseigner auprès d'eux. Relevons également que vous illustrez vos craintes de recevoir une peine disproportionnée du fait que d'autres militaires ont été inculpés et mis à mort à la suite de situations similaires, mais n'avez pas été en mesure d'en donner le nom (p. 6 du rapport d'audition du 20/06/2017), justifiant cette lacune par le fait que ces militaires ne se trouvaient pas dans le même camp que vous. Vos propos n'ont cependant pas été de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors qu'amené par la suite à citer clairement des exemples de déserteurs qui auraient été confrontés à des peines disproportionnées, vous n'avez pas été en mesure de donner d'exemple (p. 6 du rapport d'audition du 20/06/2017). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous vous verriez infligé une peine d'une sévérité disproportionnée du fait d'un des motifs de la Convention de Genève.

Au surplus, vous dites n'avoir pas demandé l'asile en Allemagne car vous aviez peur d'être confié aux autorités togolaises ni aux Pays-Bas car vous ne connaissiez pas la langue (p.10 du rapport d'audition du 13/11/2014). Ce comportement ne témoigne pas d'une crainte réelle de persécution en votre chef.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité militaire, votre passeport délivré le 14/03/2014, l'attestation de dépôt de dossier de demande de passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les actes de naissance de vos enfants et la déclaration de mariage attestent de votre mariage et de la naissance de vos enfants.

Votre permis militaire, les divers certificats de formation et de mission, l'ordre de mission du 24 janvier 2013, le diplôme de stage de 2009, les certificats de stage et de formation allemands, attestent de votre profession et de votre parcours ainsi que de votre stage en Allemagne jusqu'au 19 septembre 2014, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans cette décision.

Le courrier concernant une demande d'achat de billet pour les congés confirme uniquement que vous avez effectué cette demande de billet, mais ne permet pas à elle seul d'établir que cette demande soit à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Quant aux copies du passeport, de la carte d'identité et de la carte de séjour de Mr [A. B.], elles tendent à établir que vous connaissez cette personne mais ne permettent pas de considérer que vous soyez la cible des autorités pour ce seul fait. Il en va de même concernant les photos du Commandant [A.] et de son frère, à considérer qu'il s'agisse bien de ces personnes.

Quant à la copie d'un mail que vous auriez envoyé le 29 mars 2015 à votre supérieur direct pour lui relater vos problèmes, relevons que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité du destinataire et ne dispose d'aucune garantie de fiabilité concernant ce document que vous avez écrit vous-même, de sorte que sa force probante en est, par nature, limitée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 2^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Togo : la torture, une façon de gouverner » publié le 31 mars 2016.

4.2 En annexe à sa note d'observations du 10 août 2017, la partie défenderesse joint pour sa part un document intitulé « COI Focus - Togo - Le retour des demandeurs d'asile déboutés » mise à jour du 22 avril 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est militaire au Togo depuis 1998, qu'il est venu en Allemagne dans le cadre d'une formation, qu'il devait rentrer au Togo en septembre 2014 et qu'il n'y est toutefois pas retourné. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a produit un document établissant qu'il était considéré comme déserteur depuis le 1^{er} octobre 2014 et qu'il a été réformé des Forces Armées Togolaises le 1^{er} mai 2016. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reproduit des extraits de certains documents qui, quoique anciens, semblent attester d'un contrôle systématique des citoyens togolais refoulés lors de leur retour dans leur pays d'origine, la question de la systématique d'un tel contrôle n'étant toutefois pas précisément abordée dans les informations récentes produites par la partie défenderesse en annexe de la note d'observation.

Partant, en l'état actuel de la procédure, s'il estime nécessaire de rappeler à la partie requérante – et ce à la suite de la partie défenderesse – qu'il appartient au requérant de démontrer la réalité des faits qu'il invoque et plus précisément l'existence d'éventuelles poursuites à son encontre, le Conseil ne peut exclure, en l'absence d'information récente et exhaustive sur l'existence d'une procédure d'identification ou de contrôle systématique des ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile en Europe, que le requérant ne soit pas identifié, lors d'un tel contrôle, comme étant déserteur de l'armée depuis le 1^{er} octobre 2014 et qu'il ne fasse en conséquence l'objet de poursuites pour ce motif.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse - au même titre que la partie requérante qui se plaint pourtant d'un manque d'information à cet égard dans le dossier administratif - ne produit pas la moindre information concernant la politique de poursuites des déserteurs appliquée par les autorités togolaises. Dès lors, le Conseil ignore dans quelle mesure les désertions sont effectivement poursuivies et ne peut évaluer le risque de détention subséquent dans le chef du requérant. Or, si la partie défenderesse n'a versé aucune information relative aux conditions de détention au Togo, la partie requérante dépose pour sa part un article faisant état des tortures pratiquées en détention au Togo, notamment à l'encontre d'anciens militaires, et souligne à l'audience que le requérant sera soumis à des traitements inhumains et dégradants durant cette détention.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant au bien-fondé de la crainte du requérant découlant de son statut de déserteur en cas de retour au Togo et considère qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations relatives tant aux poursuites des déserteurs au Togo qu'aux conditions de détention dans ce pays.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN